



© Estelle Perdu

La formation initiale des assistantes maternelles

Un nouveau paysage de la formation initiale des assistantes maternelles agréées se dessine depuis le 1^{er} janvier 2019. L'objectif est de tenir compte de la réforme intervenue en 2017 qui a substitué au certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Petite enfance » un nouveau CAP « Accompagnant éducatif petite enfance » instauré par un arrêté du 22 février 2017 et dont les premières sessions d'examen auront lieu en juin 2019. Il s'agit également de renforcer la professionnalisation des intéressées. Quel sera le contenu de cette formation ? Comment sera-t-elle validée ? Ce dossier complet présente la nouvelle architecture de la formation et répond aux questions des professionnelles et futures assistantes maternelles.

Formation initiale : quel contenu ?

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les modalités de la formation initiale des assistantes maternelles agréées ont été refondues afin de prendre en compte la réforme du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Petite enfance » et de renforcer la professionnalisation du métier.

Toute assistante maternelle agréée doit suivre une formation dont les modalités de mise en œuvre ont été renouvelées depuis le 1^{er} janvier 2019 (1). Cette réforme était nécessaire pour tenir compte de la création, en 2017, du certificat d'aptitude professionnelle (CAP) « Accompagnant éducatif petite enfance » en remplacement du CAP

« Petite enfance » (2). En outre, elle vise à répondre aux attentes de nombreux acteurs qui considéraient que la durée de la formation avant le premier accueil était insuffisante. Enfin, elle s'inscrit dans la poursuite de la montée en qualité de l'accueil des jeunes enfants et de la professionnalisation des assistantes maternelles ainsi que dans la volonté de renforcer la cohérence des diplômes et qualifications du secteur de la petite enfance, afin de mettre en place une filière professionnelle de la Petite enfance, explique le ministère.

L'ARCHITECTURE DE LA FORMATION

Une nouvelle architecture s'applique depuis le 1^{er} janvier 2019 à la formation des assistantes maternelles agréées. Si la durée totale de la formation demeure fixée à 120 heures, elle comporte désormais deux parties de durée égale (1) :

→ une première partie de 80 heures doit être suivie avant tout accueil du premier enfant dans les six mois « à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément ». Dans les départements justifiant avoir agréé au plus cent nouvelles assistantes maternelles au cours de l'année civile précédant la date de la demande d'agrément, ce délai peut être porté à huit mois par le président du conseil départemental ;

→ une seconde partie de 40 heures à accomplir dans les trois ans (au lieu de deux ans antérieurement) à partir de l'accueil de ce dernier (formation en cours d'emploi).

Cette formation doit être organisée et financée par le président du conseil départemental. En ce qui concerne la formation en cours d'emploi, le département est tenu d'organiser et de financer, durant les temps de formation obligatoire après leur embauche, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles selon des modalités respectant l'intérêt des enfants et les obligations professionnelles de leurs parents (2).

(1) Article D. 421-44 du Code de l'action sociale et des familles. Pour être précis, cet article évoque une durée totale de formation « d'au moins » 120 heures, ce qui pourrait éventuellement permettre une durée plus longue, si le département le souhaite.

(2) Article L. 421-14 du Code de l'action sociale et des familles.

Contenu de la formation

Si les 80 premières heures de la formation doivent permettre à l'assistante maternelle d'acquérir les compétences et les connaissances nécessaires relatives à trois thèmes, les 40 heures suivantes en cours d'emploi visent à les approfondir en s'appuyant notamment sur l'expérience professionnelle acquise au titre de l'accueil de l'enfant (3).

L'annexe 1 de l'arrêté du 5 novembre 2018 détaille le contenu, thème par thème, de cette formation.

Les besoins fondamentaux de l'enfant

L'étude des besoins fondamentaux de l'enfant constitue le premier volet de la formation. Trente heures au minimum doivent être affectées à cette notion.

Sécurité psychoaffective et physique de l'enfant

Un premier aspect porte sur la sécurité psychoaffective et physique de l'enfant, notamment l'application des gestes de premiers secours. À cet égard, la formation portera sur :

→ la sécurité affective de l'enfant (rôle de cette sécurité dans le développement de l'enfant, en lien avec les notions d'attachement et de bientraitance ; savoir recourir aux documents de liaison utiles à la préservation de cette sécurité – feuille de rythme, cahier de vie...);

(1) Décret n° 2018-903, 23 octobre 2018, *Journal officiel* du 24 octobre 2018 et arrêtés du 5 novembre 2018, *Journal officiel* du 13 novembre 2018, textes n° 5 et 6.

(2) Arrêté du 22 février 2017 modifié, *Journal officiel* du 13 avril 2017, texte n° 9. Voir le dossier paru dans *L'assmat*, n° 159, juin 2017, p. 21.

(3) Articles D. 421-45 et D. 421-46 du Code de l'action sociale et des familles.



→ la sécurité physique de l'enfant (situations à risques au domicile ou lors des sorties, en fonction de l'âge et du niveau de développement de l'enfant ; dispositifs de sécurité adaptés pour prévenir les accidents [chutes, brûlures, intoxications, absorption de corps étrangers, noyades, griffures/morsures animales] ; gestes de premiers secours [suivi de la formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 [PSC1] ou au sauvetage secourisme du travail [SST] ; transmission d'information vers les responsables de l'enfant touché et sécurité des autres enfants accueillis].

Soins à l'enfant

La formation prend également en compte les soins apportés à ce dernier, notamment en matière d'hygiène et de confort, ce qui passe par une connaissance des grands enjeux de la santé de l'enfant. Dans ce cadre seront abordés les troubles et maladies courantes de l'enfant et leur prévention (notions sur le système immunitaire, les agents infectieux et les modes de contamination, les moyens de défense de l'organisme notamment les vaccinations ; mesures et conditions d'hygiène pour prévenir les infections et maladies [lavage des mains, entretien et aération de l'environnement, nettoyage et désinfection des surfaces et des jouets]) ; précautions à prendre lors de l'administration d'un médicament ; savoir prendre la température ; mécanismes et causes des troubles

courants du système digestif (reflux gastro-œsophagien, vomissements, diarrhée, déshydratation) et savoir repérer les signes d'alerte justifiant une consultation médicale ; gestes de prévention courants (prévention du risque solaire, liés aux allergènes et produits chimiques dans l'environnement quotidien...).

La formation fera également le point sur le sommeil, l'alimentation et l'activité physique (signes de fatigue et conditions favorables à l'endormissement dans le respect des rythmes et des rites de l'enfant et en assurant sa sécurité [prévention de la mort inexplicable du nourrisson] ; besoins énergétiques de l'enfant, groupes alimentaires [sources, apports, rôles], qualité de l'alimentation et allergies alimentaires ; étapes de la diversification alimentaire ; activité physique favorable à la santé ; préparation du biberon et de menus adaptés [notamment en vue de la prévention du surpoids]).

Enfin, ces futures professionnelles devront être formées aux soins d'hygiène corporelle de l'enfant (notamment le visage, les mains et la toilette du siège) et au confort de l'enfant (habillage, déshabillage, change) et des espaces de sommeil, de repas, de jeu, de change et lors des sorties de l'enfant.

Continuité des repères de l'enfant

Pour leur permettre d'assurer la continuité des repères de l'enfant entre sa vie familiale et le mode d'accueil, 

... les assistantes maternelles devront recevoir les connaissances leur permettant d'assurer la sécurité affective de l'enfant (soins de maternage, techniques de portage), la stabilité des relations et une communication adaptée avec l'enfant, les responsables de ce dernier et les autres professionnels.

Accompagnement de l'enfant

Dernier objectif de ce volet de la formation sur les besoins fondamentaux : l'apprentissage des connaissances sur l'accompagnement de l'enfant dans son développement, son épanouissement, son éveil, sa socialisation et son autonomie. L'objectif est de traiter :

- le développement physique, psychomoteur, affectif et langagier de l'enfant ;
- l'observation du comportement de l'enfant et l'adaptation de sa pratique en conséquence ;
- la prise en compte de l'individualité de l'enfant et l'accompagnement dans sa construction progressive, dans l'expression progressive de ses affects ;
- l'acquisition du langage, de la motricité et la construction des relations sociales ;
- l'acquisition de l'autonomie à travers les actes de la vie quotidienne (propreté, habillage, prise du repas...) ;
- la mise en place de moments d'échange et de socialisation tout au long de la journée (repas, sorties, jeux...) ;
- la connaissance des activités favorisant le développement psychomoteur, socio-affectif, le langage, la sensorialité chez l'enfant de la naissance à six ans (éveil culturel et artistique, découverte de la nature...) ;
- le choix de la mise en place et de l'animation d'une activité adaptée à un enfant ou à un groupe d'enfants ;

- les risques liés à la surexposition des jeunes enfants aux écrans et les recommandations en vigueur pour les éviter ;
- les moyens d'éviter tout geste ou propos violent à l'encontre ou en présence de l'enfant.

Les spécificités du métier d'assistante maternelle

Le second pan de cette formation porte sur les spécificités du métier d'assistante maternelle, auxquelles 20 heures de formation doivent être consacrées au minimum.

Droits et devoirs

Dans ce cadre seront abordés les thèmes suivants :

- les grandes étapes de l'histoire de la profession d'assistante maternelle ;
- les fonctions propres du parent et de l'assistante maternelle ainsi que la notion de coéducation ;
- les procédures relatives à l'octroi, au contrôle et au retrait de l'agrément ;
- les principales spécificités de l'exercice à domicile, en maison d'assistantes maternelles (MAM), en service d'accueil familial, en établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE).

Relations contractuelles parent-employeur

Un second volet abordera les relations contractuelles avec les parents-employeurs et notamment le droit applicable (principales dispositions du droit du travail applicables ainsi que de la convention collective des assistants maternels du particulier employeur ; principales clauses du contrat de travail et différents types de contrat).

Un autre aspect de cette formation concernera la vie du

DES PÉRIODES DE FORMATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

La période de formation théorique peut être complétée par des périodes de formation en milieu professionnel, permettant à l'intéressée de mettre en œuvre dans un cadre pratique et concret les connaissances acquises jusque-là. Cette faculté est encadrée en termes de :

- lieu, puisque la formation ne peut se dérouler que dans un EAJE, une pouponnière à caractère social, un centre maternel, le domicile privé d'une assistante maternelle agréée, une MAM, un RAM ;
- temps, dès lors qu'elle ne peut durer moins de une semaine (éventuellement en durée cumulée) ;
- encadrement, le stagiaire devant faire l'objet d'un suivi par un tuteur (voir p. 27).

Dans ce cadre, avant le début de la période de formation en milieu professionnel, une convention de stage est établie par la personne assurant la formation et signée par le stagiaire, la personne assurant la formation et la structure ou l'assistante maternelle tutrice recevant le stagiaire. Un modèle a été établi par un arrêté du 5 novembre 2018.

Un certain nombre de documents devra être annexé à la convention :

- un certificat médical attestant que le futur stagiaire est à jour de ses vaccinations obligatoires et recommandées pour les professionnels de la petite enfance et est indemne de toute affection contre-indiquant la vie en collectivité auprès de jeunes enfants ;

- la copie de l'assurance couvrant sa responsabilité civile pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée du stage ou à l'occasion du stage ;
- si le lieu de stage est le domicile d'une assistante maternelle ou une MAM :
 - un document attestant de l'accord des parents de l'ensemble des enfants accueillis sur le lieu de stage quant à la présence d'un stagiaire ;
 - une copie d'un courrier à son intention, signé par la personne assurant la formation et l'informant de la présence d'un stagiaire, si la personne assurant la formation n'est pas le service de PMI du conseil départemental du lieu de résidence de l'assistante maternelle ou du lieu d'implantation de la MAM.

contrat (participer à l'entretien d'embauche ou annuel, négocier les points clés du contrat et au besoin expliquer à son employeur les bases de calcul concernant les congés, le salaire, les indemnités, traiter la fin de contrat : démission, retrait d'enfant).

Communication et relations professionnelles

La partie portant sur la « communication et les relations professionnelles » aura deux sous-volets :

→ la relation avec les parents, c'est-à-dire l'aptitude à expliquer et présenter son projet d'accueil, à savoir l'ajuster en négociation avec la famille et à savoir rester à l'intérieur des limites conjointement définies. Il s'agira également d'apprendre à créer un espace convivial assorti d'une juste distance professionnelle, un climat de confiance tout en respectant son obligation de discrétion et à savoir assurer les transmissions quotidiennes avec les parents (activités de la journée, repas, sommeil, sorties et éventuelles difficultés) ;

→ les relations avec les professionnels de l'accueil du jeune enfant. L'objectif est de permettre à l'assistante maternelle d'établir des relations avec le réseau des partenaires du secteur de la petite enfance et, le cas échéant, d'exprimer les difficultés rencontrées dans le cadre de sa pratique. Elle devra également apprendre à solliciter les partenaires intervenant dans l'amélioration continue de la pratique professionnelle (PMI, relais assistantes maternelles [RAM]...) pour rechercher auprès d'eux conseils et ressources, établir un dialogue constructif lors des visites des partenaires intervenant dans le suivi et le contrôle de l'agrément (PMI) et connaître les rôles des partenaires des sphères médico-sociales et de la protection de l'enfance, et savoir quand ils doivent être contactés.

Ce volet de la formation traitera du cas particulier des maisons d'assistantes maternelles (MAM) afin de permettre aux assistantes maternelles d'être particulièrement attentives :

→ avec les parents, à exprimer clairement l'articulation entre le projet d'accueil individualisé de leur enfant et le projet d'accueil commun de la MAM ainsi que les rôles respectifs des assistantes maternelles délégantes et délégataires ;

→ avec les autres assistantes maternelles, à échanger régulièrement, et notamment en cas de difficultés, sur l'ensemble des sujets communs (valeurs et principes de fonctionnement posés par le projet d'accueil...).

Prévention des risques pour la santé

Pour prévenir les risques pour la santé physique et mentale de l'assistante maternelle, attachés à l'exercice de ce métier, ces futures professionnelles devront être capables de reconnaître et de prévenir les risques d'épuisement professionnel, de connaître les gestes et les postures les plus adaptés et de disposer des notions quant aux risques psycho-sociaux et aux moyens de s'en prémunir.

Le positionnement dans les dispositifs d'accueil

Dernier volet de la formation d'au moins 15 heures : celui portant sur le rôle et le positionnement de l'assistante maternelle dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant.

Cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant et de la famille

Un point sera ainsi fait sur le cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant et de la famille (différentes formes de familles et de filiations, autorité parentale et droits de l'enfant) ainsi que sur les missions des différents acteurs nationaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles (cadre institutionnel de l'accueil du jeune enfant et rôle et missions de l'État, de la Caisse nationale d'allocations familiales [CNAF] et de la Caisse centrale de la Mutualité sociale agricole [CCMSA]). En ce qui concerne les acteurs locaux, la formation traitera de l'organisation, du rôle et des missions des collectivités territoriales : le conseil départemental (notamment les missions des services de PMI), les communes et intercommunalités, mais également les caisses d'allocations familiales (CAF), les RAM et les associations et les différentes structures accueillant des jeunes enfants et leurs parents (établissement d'accueil des jeunes enfants [EAJE], lieux d'accueil enfant-parent, halte jeux...).

Missions et responsabilités de l'assistante maternelle

La formation portera également sur :

→ les missions et responsabilité de l'assistante maternelle en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant ;

→ les grandes lignes de la responsabilité civile et pénale de la future professionnelle (analyse des contrats d'assurance responsabilité civile professionnelle, choix de celui le plus adapté à sa situation et connaissance des spécificités du régime de responsabilité en maison d'assistantes maternelles dues notamment à la délégation d'accueil) ;

→ la maltraitance et, notamment, la capacité d'en repérer les signes, les dispositifs de prise en charge de la protection de l'enfance et la conduite à tenir en cas de suspicion (information aux professionnels, circuit de signalement, cellule de recueil des informations préoccupantes) ;

→ la déontologie professionnelle (secret et discrétion professionnels avec l'obligation de signaler) ;

→ la sensibilisation à l'accueil d'un enfant en situation de handicap, notamment l'autisme, ou vivant avec une maladie grave ou chronique, la définition du handicap, le repérage des signes susceptibles d'indiquer un handicap et la conduite à tenir, les dispositifs concourant à la prise en charge du handicap et les ressources locales mobilisables (maison départementale des personnes handicapées, centre d'action médico-sociale précoce, associations), la sensibilisation au vécu et au cheminement des parents lors de la découverte du handicap et l'adaptation, en lien avec la famille, du projet d'accueil à un enfant en situation de handicap. 

Évaluation, dispenses et renouvellement d'agrément

Le nouveau dispositif de formation des assistantes maternelles applicable au 1^{er} janvier 2019 prévoit une évaluation à l'issue de la première partie préalable à l'accueil du premier enfant. Un régime de dispenses est également prévu.

Depuis le 1^{er} janvier 2019, la première partie de la formation des assistantes maternelles agréées doit faire l'objet d'une évaluation, ce qui n'était pas le cas jusque-là. Selon le ministère, seule l'assiduité et la présentation à des épreuves étaient vérifiées et aucune garantie n'était apportée quant à la bonne acquisition par la future professionnelle du contenu de la formation qui lui était délivrée. La réforme remédie donc à ce défaut en organisant une évaluation.

Évaluation de la formation préalable

La partie de la formation de 80 heures, préalable à l'accueil du premier enfant, donne lieu à une évaluation réalisée par l'organisme de formation ou le président du conseil départemental compétent (1). Cette évaluation est assurée pendant les heures de formation.

Organisation de l'évaluation

L'évaluation doit être organisée sous la forme d'un contrôle continu ou d'un contrôle terminal ou d'une combinaison de ces deux formes. Elle consiste en une interrogation écrite ou une interrogation orale ou une mise en situation professionnelle ou une combinaison de ces trois méthodes.

Quelles que soient la forme et la méthode retenues pour la vérification, sa durée cumulée doit être d'au moins trois heures. **Remarque.** Pour les assistantes maternelles qui ont terminé leur formation préalable avant le 1^{er} janvier 2019, mais n'ont pas entamé leur formation en cours d'emploi à cette date, des dispositions particulières s'appliquent. Elles auront notamment à passer une évaluation (voir « Questions-réponses », p. 27).

Effets de l'évaluation

En cas d'évaluation satisfaisante, une attestation de validation des 80 heures sera délivrée valant autorisation d'accueillir un enfant. En cas d'échec, le président du conseil départemental

peut décider de procéder, ou de faire procéder par l'organisme de formation, à une deuxième évaluation des acquis. Celle-ci sera organisée et financée par le département. Les modalités de cette seconde chance seront définies « au regard des besoins évalués par ses services ou par l'organisme de formation ». Si la candidate réussit, elle recevra une attestation de validation ayant la même valeur, à conserver précieusement pour la demande de renouvellement de l'agrément, et à transmettre au président du conseil départemental (2).

Suivi de la formation en cours d'emploi

La seconde partie de la formation en cours d'emploi de 40 heures ne fera pas l'objet d'une évaluation en tant que telle. À l'issue de cette dernière, l'organisme de formation ou le président du conseil départemental délivrera uniquement une attestation de suivi. Toutefois, lors de la demande de renouvellement de l'agrément de la professionnelle, cette dernière devra fournir, entre autres, ce document.

Dispenses de formation

Dans certains cas, les futures professionnelles pourront être dispensées de suivre tout ou partie de la formation (3).

Dispenses automatiques

Les titulaires de certains diplômes sont dispensés de suivre les heures de formation relatives aux besoins fondamentaux de l'enfant et aux spécificités du métier d'assistante maternelle. Sont concernés :

- les titulaires du CAP « Accompagnant éducatif petite enfance » ;
- les titulaires ayant validé les unités 1 (accompagnement du jeune enfant) et 3 (exercice de l'activité d'assistante maternelle en accueil individuel) de ce CAP ;
- les titulaires de la certification professionnelle « assistant maternel/garde d'enfant » (4).

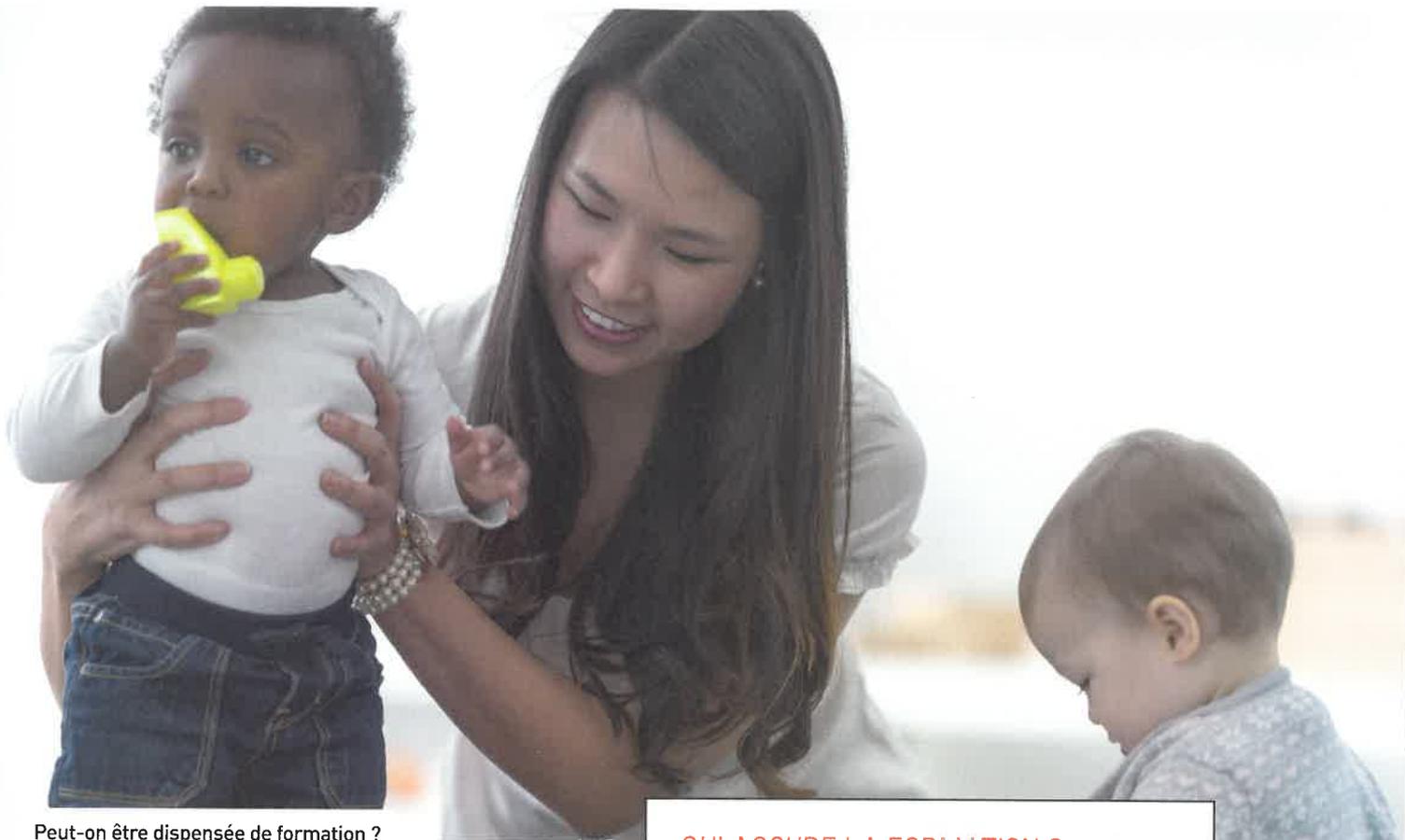
De leur côté, les titulaires du CAP « Petite enfance » et de certains diplômes ou certifications à définir par arrêté seront dispensés de suivre le volet 1 uniquement de la formation, c'est-à-dire celui portant sur les besoins fondamentaux de l'enfant.

(1) Article D. 421-45 du Code de l'action sociale et des familles.

(2) Article D. 421-21 du Code de l'action sociale et des familles.

(3) Article D. 421-47 du Code de l'action sociale et des familles.

(4) Certification enregistrée au RNCP par l'arrêté du 7 juillet 2017, *Journal officiel* du 19 juillet 2017, texte n° 16.



Peut-on être dispensée de formation ?

Dispenses sur décision du président du conseil départemental

D'autres dispenses partielles peuvent être accordées par le président du conseil départemental aux assistantes maternelles agréées. Celles-ci sont décidées après avis du médecin responsable du service départemental de la protection maternelle et infantile.

Pour se décider, l'élu prend en considération la formation ou l'expérience professionnelle auprès d'enfants des personnes concernées. Les modalités selon lesquelles les intéressées peuvent solliciter une telle dispense ne sont pas précisées par les textes, ni même les délais suivant lesquels la décision doit être prise.

La dispense éventuellement accordée ne pourra toutefois porter sur les heures consacrées aux gestes de premiers secours et au positionnement de l'assistante maternelle dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant.

Formation et renouvellement de l'agrément

Documents à fournir

À l'occasion de leur première demande de renouvellement, les assistantes maternelles doivent produire, depuis 

QUI ASSURE LA FORMATION ? _____

La formation peut être assurée soit directement par le conseil départemental, soit par un établissement de formation avec lequel il passe une convention, soit par l'un et l'autre.

Pour pouvoir mettre en œuvre la formation, le conseil départemental ou l'organisme de formation doivent remplir les conditions suivantes :

- définir un projet de formation détaillant les objectifs de formation, le contenu des modules ou unités horaires et les outils pédagogiques ;
- disposer d'un responsable pédagogique titulaire de certains diplômes et ayant une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière d'accueil ou de prise en charge de la petite enfance ;
- disposer de formateurs ayant une qualification adaptée au contenu de la formation proposée, reconnue par un diplôme et « n'exerçant aucune fonction d'agrément, de contrôle et de suivi des assistants maternels dont ils assurent la formation » ;
- prévoir l'accompagnement de chaque groupe de stagiaires par un formateur permanent pendant toute la durée de la formation ;
- établir un règlement intérieur applicable aux stagiaires.

FORMATION INITIALE ET RÉMUNÉRATION

La question de la rémunération se pose différemment selon que l'assistante maternelle agréée effectue la formation préalable à l'accueil du premier enfant ou celle prévue en cours d'emploi.

Formation préalable à l'accueil

Si le coût de la formation est bien pris en charge par le conseil départemental conformément à l'article L. 421-14 du Code de l'action sociale et des familles, l'assistante maternelle n'est pas rémunérée durant cette période de formation de 80 heures.

Formation en cours d'emploi

La situation est différente lorsque l'assistante maternelle suit la seconde partie de la formation de 40 heures. Dans ce cas, le coût de la formation en cours d'emploi demeure toujours à la charge du conseil départemental. Mais, cette fois, les parents employeurs doivent maintenir la rémunération habituelle de leur assistante maternelle à l'exclusion de l'indemnité d'entretien et des frais de repas. En revanche, ils ne devraient pas avoir à rémunérer le mode de garde ou l'assistante maternelle remplaçante à laquelle ils ont recours pour pallier les absences de leur salariée. En effet, c'est au département d'organiser et de financer, durant le temps de formation, l'accueil des enfants confiés aux assistantes maternelles. Le Code de l'action sociale et des familles précise que les modalités de cet accueil doivent respecter « l'intérêt de l'enfant et les obligations professionnelles de leurs parents » (1).

Des pratiques hétérogènes

Toutefois, si la loi est sans ambiguïté, la pratique semble parfois aller autrement. En effet, il est fréquent que les départements organisent la formation des assistantes maternelles sans prévoir l'accueil des enfants ou le financement du mode de garde retenu pendant les stages.

Lorsqu'ils organisent ces modalités d'accueil, celles-ci varient selon les départements en fonction des possibilités d'accueil offertes, mais également de la motivation des personnels ou des réflexions conduites dans ce domaine (recours à d'autres assistantes maternelles, haltes-garderies, organisation d'une garderie sur le lieu de formation...). Ainsi, alors que la période de formation devrait rester sans conséquence pénalisante pour les parents employeurs – puisqu'ils n'ont pas à rechercher par leurs propres moyens une solution d'accueil de remplacement pendant les heures de formation de l'assistante maternelle à laquelle ils confient leurs enfants –, la réalité est souvent différente. Des départements laissent ainsi les parents trouver le mode de garde de substitution et se contentent simplement de leur rembourser les frais supplémentaires sur la base du salaire horaire minimal des assistantes maternelles, sans tenir compte du coût réel supporté, que l'enfant soit accueilli chez une autre assistante maternelle agréée ou dans un établissement d'accueil du jeune enfant.

(1) Articles L.421-14 et L.423-5 du Code de l'action sociale et des familles.

... le 1^{er} janvier 2019, un certain nombre de documents qui sont liés au suivi de la formation initiale (5) :

→ l'attestation de validation de la formation préalable à l'accueil du premier enfant, d'une durée de 80 heures (sauf pour les professionnelles ayant suivi la formation préalable ou l'ensemble de la formation avant le 1^{er} janvier 2019) ;

→ l'attestation de suivi de la formation en cours d'emploi de 40 heures (sauf pour les assistantes maternelles ayant suivi la formation préalable seulement ou également celle en cours d'emploi avant le 1^{er} janvier 2019, qu'elles se soient ou non présentées aux épreuves du CAP Petite enfance) ;

→ le cas échéant, l'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel effectuées.

À titre dérogatoire, il est prévu que, lorsque la date d'accueil du premier enfant par la professionnelle n'a pas permis d'assurer les heures de formation en cours d'emploi avant le terme de l'agrément, le président du conseil départemental puisse renouveler l'agrément sous réserve que la période de formation restant à effectuer soit suivie dans les trois ans suivant le début de l'accueil du premier enfant.

En plus, la professionnelle doit fournir divers éléments montrant qu'elle a « effectivement » accueilli au moins un enfant (un contrat de travail, par exemple) et qu'elle s'est engagée dans une démarche d'amélioration continue de sa pratique professionnelle. Un arrêté doit préciser ce point.

S'engager dans un parcours de qualification

L'assistante maternelle doit également attester qu'elle se situe dans un parcours de qualification professionnelle en produisant notamment un document montrant qu'elle s'est présentée aux épreuves suivantes du CAP « Accompagnant éducatif Petite enfance » (6) :

→ celle liée à la partie de l'unité 1 « Accompagner le développement du jeune enfant » relative à l'accompagnement de « l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages en prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » ;

→ celle liée à l'unité 3 « Exercer son activité en accueil individuel ».

Durée de l'agrément et réussite aux épreuves

Si la durée de l'agrément initial et renouvelé est toujours de 5 ans, le texte prévoit que l'agrément est toutefois renouvelé pour 10 ans, depuis le 1^{er} janvier 2019, si l'assistante maternelle atteste de la réussite aux épreuves précédentes. Il y a réussite si l'assistante maternelle obtient au moins une note de 10 sur 20 à chacune de ces deux épreuves. 

(5) Article D. 421-1 du Code de l'action sociale et des familles.

(6) Cela ne s'applique pas aux assistantes maternelles ayant suivi la formation avant le 1^{er} janvier 2019 et qui justifient s'être présentées aux épreuves du CAP « Petite enfance ».

Régime transitoire

Formation débutée avant 2019

J'ai commencé ma formation préalable à l'accueil avant le 1^{er} janvier 2019, est-ce que je dois suivre le programme « nouvelle formule » de la formation ?

Martine (55)

Non. Dès lors que vous avez commencé votre formation avant le 1^{er} janvier 2019, qu'il s'agisse de la formation préalable à l'accueil ou de la formation en cours d'emploi, vous restez soumise à l'ancienne réglementation.

Régime transitoire

Formation en cours d'emploi

J'ai terminé ma formation préalable à l'accueil d'un premier enfant en 2017, et je devais faire ma formation en cours d'emploi en 2019, comment cela va-t-il se passer ?

Véronique (44)

Si vous n'avez pas commencé votre formation en cours d'emploi avant le 1^{er} janvier 2019, un régime particulier va s'appliquer. Vous aurez trois ans, au lieu de deux ans, pour faire votre formation en cours d'emploi. Vous aurez donc, dans votre situation, jusqu'en 2020 pour le faire.

En outre, la durée de votre formation en cours d'emploi reste fixée à 60 heures, mais les 20 premières heures renforceront les connaissances acquises dans l'ancien système de formation. À l'issue de ces 20 heures, une évaluation sera organisée sous forme d'un contrôle continu ou d'un contrôle terminal ou d'une combinaison de ces deux formes. Elle consistera en une interrogation écrite ou orale ou en une mise en situation professionnelle. Une combinaison de ces trois formules est aussi possible.

Quelles que soient la forme et la méthode retenues, l'évaluation devra être, en durée cumulée, d'au moins trois heures. À l'issue de cette évaluation, l'organisme de formation, ou le président du conseil départemental du département qui l'assure, vous remettra une attestation mentionnant les résultats de votre évaluation.

Si vous n'avez pas réussi, une seconde évaluation pourra être organisée à l'initiative du département.

Si votre évaluation est satisfaisante, vous débuterez les 40 heures qui suivent selon les nouvelles modalités applicables depuis le 1^{er} janvier 2019.

Régime transitoire

Agrément et formation

J'ai été agréée le 1^{er} juillet 2018, j'ai jusqu'à quand pour commencer ma formation ?

Hafida (92)

Les assistantes maternelles agréées entre le 1^{er} juillet 2018 et le 1^{er} janvier 2019 et qui n'ont pas débuté leur formation préalable disposent de neuf mois (au lieu de six) à compter de leur demande d'agrément pour l'engager.

Régime transitoire

Validation d'épreuve

J'ai terminé ma formation en cours d'emploi en 2018. Est-ce que je dois valider l'épreuve du CAP « Petite enfance » ou du CAP « Accompagnement éducatif petite enfance » ?

Julie (59)

Un décret du 22 février 2017 a en effet remplacé le CAP « Petite enfance » par un CAP « Accompagnant éducatif petite enfance » afin de mieux prendre en compte la professionnalisation des intéressées et assurer des passerelles entre différents métiers de la petite enfance.

Les dernières sessions du CAP « Petite enfance » devaient se terminer en juin 2018, voire en juin 2019 pour les sessions de rattrapage. Pour le CAP « Accompagnant éducatif petite enfance », les premières sessions doivent démarrer en juin 2019.

Pour tenir compte de cette situation, la réglementation prévoit des dispositions particulières. Ainsi, vous aurez la possibilité soit de vous inscrire à l'épreuve EP1 du CAP « Petite enfance », soit aux épreuves U1 (sous épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » et U3 du CAP « Accompagnant éducatif petite enfance »).

Mise en situation professionnelle

Tuteur et rémunération

Je souhaite faire une mise en situation professionnelle. Quel doit être le profil de mon tuteur ? Serai-je rémunérée et mes frais seront-ils pris en charge ?

Christèle (33)

Votre tuteur doit être soit titulaire d'un diplôme ou titre au moins de niveau V dans le domaine de la petite enfance et inscrit au registre national des certifications professionnelles, et bénéficier d'au moins trois ans d'expérience d'accueil de jeunes enfants, soit être une assistante maternelle agréée par un conseil départemental. Dans ce cas, la professionnelle doit remplir certains critères :

- avoir validé sa formation selon les modalités alors en vigueur ;
- assurer l'accueil d'enfants depuis au moins cinq ans ;
- avoir validé l'épreuve EP1 du CAP « Petite enfance » ou les unités U1 – sous épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » et U3 du CAP « Accompagnant éducatif petite enfance » ;
- détenir une assurance responsabilité civile professionnelle prévoyant le cas de la présence d'un stagiaire.

Pendant votre stage, vous ne pourrez bénéficier d'aucune gratification ou indemnité et vos frais de transport et restauration demeureront à votre charge.

Vous ne pourrez jamais rester seule avec les enfants.

En cas d'accident du travail, vous serez protégée. Vous devrez contracter une assurance pour les dommages que vous pourriez causer pendant votre stage.